



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
Coordination du
Pilotage, de
l'Appui Territorial
et de
l'Environnement
-
Bureau de l'appui
territorial

Guide

Campagne DETR & DSIL

- 2024 -



Date limite de dépôt des demandes : 23 février 2024

Version au 05/12/23

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yo
Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Avant-Propos



Le soutien financier de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales s'est maintenu à un niveau élevé en 2023, avec plus de 2 milliards d'euros au plan national. Ces dotations et l'accent mis sur la transition écologique avec le fonds vert, illustrent la volonté du gouvernement d'être toujours aux côtés des élus locaux en offrant une réelle visibilité pour mener à bien leurs investissements. Ces financements concourent à l'accélération des actions conduites par les collectivités locales sur les grandes priorités nationales et locales d'aménagement du territoire.

En Vendée, plus de 32 millions d'euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Fonds Vert ont permis à l'État de soutenir plus de 277 projets des collectivités du département.

Ce soutien de l'État en Vendée se poursuit en 2024 avec l'ouverture de la campagne DETR-DSIL. Afin de garantir des conditions de dépôt facilitées, j'ai souhaité retarder la date de clôture au 23 février 2024, soit trois mois après l'ouverture du formulaire dans démarches simplifiées.

Pour 2024, l'ambition écologique doit plus que jamais être l'élément central de vos projets. Il sera prépondérant dans la sélection des opérations subventionnées. L'introduction des thématiques des mobilités durables et de la transition énergétique dans la liste des catégories prioritaires réaffirme ce point tout comme la volonté que 30 % de la DSIL et 20 % de la DETR soient attribués à des projets écologiquement vertueux.

Comme en 2023, un même projet pourra bénéficier du Fonds Vert en complément de la DETR ou de la DSIL. Je vous invite à vous saisir de cette possibilité et à déposer un dossier au titre du Fonds Vert si votre opération y est également éligible.

Dans le cadre de la campagne 2024, je souhaite une distinction plus marquée dans l'attribution de la DETR et la DSIL. Le caractère structurant pour le territoire des opérations sera le point de bascule entre ces deux dotations. La DSIL a pour vocation de soutenir des projets d'une plus forte ambition que la DETR qui est à l'inverse davantage dévolue au soutien de projets plus modestes en particulier dans les territoires ruraux.

J'attire enfin votre attention sur la nécessité de continuer à favoriser les mutualisations entre collectivités d'un même territoire et de déposer des projets matures. Cette dernière exigence est primordiale pour assurer le bon traitement des subventions et ainsi éviter de perdre des crédits.

Mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner pour le dépôt de vos demandes de subvention.

Le Préfet de la Vendée

Gérard GAVORY

Images d'illustration de la page de garde / opérations financées en 2023 :

- 1: Challans, vue d'ensemble des halles, côté parvis et mezzanine | CABINET D'ARCHITECTURE ASA GIMBERT
- 2: Cugand, aménagement d'une maison des associations et d'expositions culturelles | CABINET SCP FOREST-DEBARRE
- 3: Dompierre-sur-Yon, rénovation de l'école Pierre-Menanteau, vue du bâtiment rénové | SCP FOREST DEBARRE

Sommaire

■ Partie 1 : DETR	4
• Collectivités éligibles	4
• Opérations éligibles et inéligibles	5
• Opérations prioritaires	6
• Taux de subvention, plafond & seuil	7
■ Partie 2 : DSIL	8
• Collectivités et opérations éligibles	8
• Taux, plafond et seuil	8
■ Partie 3 : Dépôt d'un dossier	9
• Modalités de dépôt	10
• Constitution d'un dossier	10
■ Partie 4 : Instruction des dossiers	11
• Instruction administrative	11
• Instruction technique complémentaire	12
■ Partie 5 : Attribution des subventions	13
• Sélection de la programmation	13
• Prise des arrêtés d'attribution	13
■ Partie 6 : Réalisation des opérations	14
• Délais de réalisation	14
• Obligation de publicité	14
■ Partie 7 : Paiement des subventions	16
• Demander une avance	16
• Demander un acompte	16
• Demander le solde	17
■ Vos interlocuteurs	18

Partie 1 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR). La dotation d'équipement des territoires ruraux est une subvention financière accordée par le Préfet de département aux projets d'investissement des collectivités territoriales.

1.1 Collectivités éligibles

En application de l'article L.2334-32 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la DETR est attribuée aux projets des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33 du CGCT.

En application des critères d'éligibilité et sous réserve des informations transmises par la direction générale des collectivités locales, les collectivités territoriales éligibles à la DETR pour la Vendée sont les suivantes :

- **L'ensemble des communes à l'exception de :**

La Roche-sur-Yon, Les Herbiers, Saint-Hilaire-de-Riez, Challans, Montaigu-Vendée, Les Sables-d'Olonne.

- **L'ensemble des ECPCI à fiscalité propre à l'exception de :**

La Roche-sur-Yon Agglomération

- **Les EPCI sans fiscalité propre suivants** (Syndicats intercommunal à vocation unique, Syndicats intercommunal à vocation multiple) :

SIVOM du pays de Pareds ; SIVOM "Pôle éducatif Jules Verne" ;

SI pour la gestion des écoles du RPI du Marais ;

SIVOM des communes du Marais Sud Vendée ;

Syndicat pour la construction et la gestion de la gendarmerie de L'Hermenault ;

SIVU gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire de la région de Sainte-Hermine ;

SIVOM des coteaux de l'Yon ;

SI de la gendarmerie des Essarts ;

SIVU des transports scolaires de la région Nord Est de Chantonnay ;

SIVU des transports scolaires de la région de Chantonnay ;

SIVU pour la réalisation et la gestion d'un logement foyer à Beaurepaire ;

SI de développement des activités du secteur enfance-jeunesse ;

Syndicat pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits ; SIVU du secteur scolaire de Moutiers-les-Mauxfaits ;

SIVU pour construction centre principal secours Les Sables centre annexe à Talmont-Saint-Hilaire ;

SIVU pour la gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer ;

SIVU pour la restauration scolaire La Chaize-Giraud – Landevieille ;

SIVU pour la trésorerie de Moutiers-les-Mauxfaits ; SI éducatif enfance jeunesse ;

- **Les syndicats mixtes suivants** (population < 60 000 habitants) :

SYCODEM Sud Vendée ;

Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay ;

SMF d'assainissement de Cugand-Gétigné ;

SM Vendée Coeur Océan ;

SM piste d'éducation routière cantons de Moutiers-les-Mauxfaits, Talmont-Saint-Hilaire,

Mareuil-sur-Lay ;

SM des marais des Olonnes.

1.2 Opérations éligibles

En application de l'article L2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DETR est destinée à soutenir la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Ainsi toutes les opérations pouvant relever de l'une des catégories précédemment évoquées sont éligibles à la DETR **à l'exception des opérations suivantes** :

Inéligible en raison de la nature de l'opération

- Travaux de **voiries** (y compris ceux intégrés dans une opération d'ensemble) ;
- **Ateliers** municipaux ou intercommunaux (hors travaux de rénovation énergétique) ;
- **Acquisition** de terrains ou de bâtiments, à l'exception des acquisitions récentes s'intégrant dans une opération plus large à la finalité claire (ex : maison de santé) ;
- Construction ou réhabilitation des **sièges communautaires et des mairies** (hors travaux de rénovation énergétique et travaux d'accessibilité) ;

Inéligible en raison d'une incompatibilité de financement

En application de l'article R2334-17, annexe VII du CGCT, les opérations déjà subventionnées au titre de l'un des programmes ci-dessous sont inéligibles à la DETR.

- **Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales** (Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés) ;
- **Culture** (Architecture, patrimoine monumental et archéologique)
- **Politiques des territoires** (Tourisme, urbanisme, aménagement, ingénierie publique, accès aux vacances) ;
- **Santé** (offre de soins et qualité du système de soins) ;
- **Solidarité et intégration** (actions en faveur des familles vulnérables) ;
- **Sport, jeunesse et vie associative** (programme de protection des jeunes) ;
- **Transports** (développement des infrastructures routières) ;
- **Ville et logements** (revitalisation économique et emploi) ;

1.3 Opérations prioritaires

Avant le lancement de la campagne de l'année à venir, la commission DETR se réunit afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires (cf : L2334-37 CGCT). Pour 2024, la commission réunie le 13 novembre 2023 a validé les catégories d'opérations suivantes :



Éducation, enfance et culture (exemples d'opérations, liste non-exhaustive) :

- extension d'écoles, de cantines ou des locaux périscolaires ;
- sécurisation périmétrique et volumétrique des bâtiments scolaires, périscolaires, cantines et centres de loisirs ;
- réhabilitation ou extension de MAM (maisons d'assistantes maternelles) ou de crèches ;
- réhabilitation d'espaces de spectacle ou d'espaces culturels ;
- extension de médiathèques, bibliothèques ou ludothèques (*hors DGD bibliothèque*)



Santé et solidarité (exemples d'opérations, liste non-exhaustive) :

- rénovation de maisons médicales ;
- création ou extension de maisons de santé pluridisciplinaires ;
- rénovation et extension d'EHPAD ;
- extension ou réhabilitation de MARPA ;
- extension ou réhabilitation de maisons des associations, foyers de jeunes, maisons intergénérationnelles



Accessibilité et mise aux normes des équipements publics (exemples d'opérations, liste non-exhaustive) :

- acquisition de matériels dans le cadre de la charte d'accessibilité (montant maximum de subvention de 5 000 €, montant de travaux pouvant être inférieur à 50 000 €) ;
- mise en accessibilité d'un bâtiment ;
- rénovation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création de réserves d'eau pour la défense contre l'incendie et raccordements ;
- mise aux normes de sécurité contre les incendies d'un bâtiment.



Mobilité durable (exemples d'opérations, liste non-exhaustive) :

- installation de bornes de recharge électrique ;
- infrastructures de faible ampleur ;
- achat de véhicules électriques, à hydrogène ou hybrides, neufs ou d'occasion

- **Transition énergétique** (exemples d'opérations, liste non-exhaustive) :



- installation de toitures ou d'ombrières photovoltaïques ;
- modernisation de l'éclairage pour les bâtiments des collectivités ;
- construction et modernisation de déchetteries, recycleries et ressourceries privilégiant la mutualisation entre collectivités ;
- travaux réalisés sur le parc immobilier de la collectivité visant à réduire la consommation énergétique.



Une attention particulière sera portée, parmi ces 5 catégories, à celles qui correspondent à des **programmes portés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires** (ANCT) tels que : Petites villes de demain (PVD), Action Cœur de ville (ACV), les Contrats de réussite pour la transition écologique (CRTE), Villages d'Avenir etc.

1.4 Taux de subvention, plafond et seuil

En complément des catégories d'opérations prioritaires, la commission DETR fixe les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune des catégories indiquées (cf. L2334-37 CGCT). Pour 2024, voici les taux et montants arrêtés :

- **Taux maximum de 60 %**

Le taux maximum de la participation de l'Etat aux projets est porté à 60 % pour 2024. Ce taux maximal s'applique à l'ensemble des catégories prioritaires. Une modulation des taux sera appliquée, en particulier pour les opérations éligibles au Fonds Vert.

Au-delà de la DETR, le taux maximum d'aide publique ne peut dépasser 80 % du montant de l'opération. Ainsi, le porteur de projet doit contribuer par l'autofinancement pour au moins 20 % des dépenses.

- **Taux minimum de 20 %**

Le taux de subvention pour la DETR ne peut réglementairement être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense (cf. R2334-27 CGCT).

- **Montant maximum de l'assiette de l'opération à 1 000 000 €**

Le montant de l'assiette des dépenses éligibles est plafonné à 1 000 000 €. Toutefois, ce plafond n'empêche pas de déposer une demande pour une opération supérieure à 1 000 000 €.

Exception : le montant de subvention octroyé pour l'acquisition de matériels dans le cadre de la charte d'accessibilité est limité à **5 000 €** par opération.

- **Montant minimum de l'opération de 50 000 €**

Le montant minimum des opérations doit être de 50 000 € pour être éligible à la DETR.

Exceptions : Pour les communes de moins de 1 000 habitants, ce seuil est réduit à **10 000 €**. Pour l'acquisition de matériels dans le cadre de la charte d'accessibilité ce seuil est supprimé.

Partie 2 : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Créé en 2016, la DSIL permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. Elle est accordée par le Préfet de Région sur proposition du Préfet de département après instruction en préfecture (cf. L2334-42 CGCT).

2.1 Collectivités et opérations éligibles

En application de l'article L2334-42 du CGCT, les collectivités et opérations éligibles à la DSIL pour 2024 sont les suivantes :

- **Collectivités éligibles**

Est éligible à DSIL l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre de Vendée

- **Opérations éligibles**

- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat.

2.2 Taux, plafond et seuil

Pour 2024, est appliqué pour la DSIL :

- **Taux plafond de 80 % d'aides publiques**

Aucun taux de subvention maximal n'est fixé au niveau départemental ou régional. Seul le taux de subvention publique de 80 % doit être respecté, soit un autofinancement du porteur de projet de 20 % au minimum.

- **Absence d'un montant minimum ou maximum de l'opération**

Pour la DSIL aucun montant minimum ou maximum n'est arrêté. Ainsi, la DSIL permet de prendre en compte l'entièreté des dépenses comme assiette de calcul de la subvention.

Partie 3 : Dépôt d'un dossier

3.1 Modalités de dépôt

- **Le formulaire « Démarches Simplifiées » (DS)**

Les dossiers doivent être obligatoirement déposés sur le formulaire en ligne dédié à la campagne DETR/DSIL. Chaque année un nouveau formulaire de dépôt est créé sur la plate-forme dématérialisée « Démarches Simplifiées ».

Voici ci-dessous le lien vers le formulaire 2024 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-subvention-detr-dsil-2024-85>

Avant de compléter le formulaire, une page de connexion vous invitera à renseigner votre courriel et mot de passe. Si vous n'avez jamais déposé de dossier, vous devrez tout d'abord créer un compte.

Seul le compte utilisé sera destinataire du suivi du dossier et des éventuelles demandes complémentaires. Les dossiers en brouillon ne sont pas visibles par le service instructeur. Le dossier doit être validé pour être apprécié comme effectivement déposé.

Point de vigilance dossiers 2023 : les demandes de subvention au titre de la campagne 2023 qui n'ont pas fait l'objet d'un rejet explicite peuvent être réexaminées pour la campagne 2024 à condition d'adresser un courrier à la préfecture indiquant le maintien de la demande pour 2024. Un nouveau dépôt sur DS 2024 n'est pas nécessaire, sauf si la nature de l'opération a évolué. Il conviendra le cas échéant d'actualiser les documents.

- **Le calendrier de dépôt**

La période de dépôt des dossiers est d'environ 3 mois. Pour 2024 les dates d'ouverture et de clôture sont les suivantes :



3.2 Constitution d'un dossier

Pour être retenu un dossier de demande de subvention doit être valablement complété. Au-delà du formulaire de dépôt, un ensemble de pièces est demandé en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Pour les projets de grande ampleur, il est conseillé de procéder au phasage de l'opération en plusieurs tranches opérationnelles.

Voici la liste des pièces à produire pour 2024 :

Pièces communes à toutes les demandes

- Une **note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
- La **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
- Le **plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.
Point de vigilance : les montants apparaissant sur la délibération, le plan de financement et les devis doivent être identiques.
- Le **devis descriptif détaillé** qui peut comprendre une marge pour imprévus.
- L'**échancier de réalisation** de l'opération et des dépenses.
- Une **attestation de non-commencement** de l'opération avant le dépôt de la demande de subvention, sauf autorisation dérogatoire du Préfet après demande préalable et motivée du porteur de projet (cf. R. 2334-24 CGCT).

Point de vigilance : le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date du premier engagement juridique (signature d'un devis ou d'un marché de travaux) et non du commencement physique des travaux. Les études préalables ou les acquisitions de terrains ne constituent pas un commencement de l'opération.

Pour les travaux

- Un document précisant la **situation juridique des terrains et immeubles** et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci.
- Le plan de situation, le **plan de masse** des travaux.
- Le **programme** détaillé des travaux.
- Le dossier **d'avant-projet définitif** afin d'apprécier la maturité du projet.

Pour les opérations comprenant des acquisitions immobilières

- Le **plan de situation**, le plan cadastral.
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le **titre de propriété** et la justification de son caractère onéreux.

Partie 4 : Instruction des dossiers

Dès réception d'un dossier et au plus tard à la fin de la période de dépôt, le bureau de l'appui territorial ou les sous-préfectures initient l'instruction. Plusieurs points sont successivement analysés et peuvent conduire à solliciter des éléments complémentaires auprès du porteur de projet ou un avis des services techniques experts sur la thématique de l'opération (DDTM, ARS, DASEN...).

4.1 Instruction administrative

L'instruction administrative des dossiers est réalisée par le bureau de l'appui territorial ou les sous-préfectures et vise à constater la complétude du dossier, la maturité de l'opération, mais également à apprécier tous éléments pouvant amener à la sélection du projet par le Préfet dans la programmation DETR/DSIL.

Voici ci-dessous pour 2024, la définition des différents points regardés :

- **Complétude du dossier**

La complétude du dossier est constatée par la présence de l'ensemble des documents obligatoires pour déposer une demande (voir 3.2 Constitution d'un dossier).

- **Maturité de l'opération**

La maturité du projet est un élément crucial qui assure au service de l'État une réelle consommation des crédits lors de l'exécution de l'opération. La maturité s'apprécie au travers des documents détaillant le projet et tout particulièrement de l'avant-projet définitif (**APD**) pour les travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est également regardé.

Pour certains dossiers, d'autres éléments sont intégrés à l'examen de la maturité comme l'avis de l'ABF (architecte des bâtiments de France) pour les bâtiments classés ou encore le respect de la procédure sur la loi sur l'eau.

- **Ambition écologique du projet**

L'ambition écologique des projets est mesurée en constatant l'impact environnemental de l'opération selon six axes :

- lutte contre le changement climatique ;
- adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
- gestion de la ressource en eau ;
- économie circulaire, gestion/tri/recyclage des déchets prévention des risques technologiques ;
- lutte contre les pollutions ;
- biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Un projet écologiquement vertueux doit être favorable à au moins un des axes cités et neutre sur les autres. Au-delà d'être favorable à un axe, la portée de l'opération est aussi appréciée. En 2024, au moins 30 % de DSIL et 20 % de DETR doivent être attribués à des projets écologiquement vertueux.

- **Nature de l'opération**

L'objet du projet est observé au regard des catégories d'opérations éligibles et de la liste des opérations prioritaires validée par la commission des élus. Répondant aux grands enjeux du territoire, les projets s'inscrivant dans les catégories prioritaires sont privilégiés lors de la programmation.

- **Lien avec un programme de l'ANCT**

L'intégration de l'opération dans l'un des programmes de l'ANCT est pris en compte (PVD, ACV, Villages d'avenir). La présence d'un projet dans un programme de l'ANCT n'est pas un critère de sélection automatique, mais un élément de bonification entre deux projets équivalents.

4.2 Instruction technique

Une instruction technique complémentaire peut être réalisée par un service expert de la thématique de l'opération (ARS, DDTM, SDJES, UDAP, DREAL, DASEN....).

L'avis technique rendu par une administration experte ne lie pas le Préfet dans son choix de sélectionner une opération. Un avis favorable ne signifiera pas la programmation automatique du projet. Néanmoins, un avis défavorable sera un élément crucial dans la non-sélection d'un dossier, en particulier s'il traduit une analyse de la pertinence du projet (ex : projet de santé d'un établissement) ou qu'il met en lumière un point bloquant l'exécution à venir de l'opération.

Il peut être opportun de solliciter le conseil des administrations expertes lors de la réflexion et conception des projets afin de bâtir un projet en cohérence avec les besoins et opportunités du territoire.

Partie 5 : Attribution des subventions

5.1 Sélection de la programmation

Après instruction de l'ensemble des dossiers déposés, une pré-programmation est conçue par arrondissement sous l'impulsion du sous-préfet territorialement compétent. Une réunion de programmation est ensuite conduite par le Préfet pour arrêter la liste des opérations bénéficiant d'une subvention. **La programmation est arrêtée par le Préfet au début du mois d'avril.**

La commission des élus se réunit en avril afin de donner un avis sur les subventions de plus de 100 000 euros proposées pour la DETR (L2334-37 CGCT). La commission est plus globalement informée de la liste des opérations proposées dans la programmation DETR et DSIL.

5.2 Prise des arrêtés

La programmation arrêtée est mise en œuvre après la réunion de la commission des élus. La prise des arrêtés est réalisée à partir de mai et se poursuit tout l'été. Les arrêtés sont transmis au porteur de projet via l'espace messagerie du formulaire « Démarches Simplifiées ».

Avant la prise de l'arrêté, il pourra être demandé au porteur de projet d'actualiser son plan de financement afin que celui-ci intègre la somme exacte de la subvention versée.

Partie 6 : Réalisation des opérations

Lors de l'exécution d'une opération subventionnée au titre de DETR/DSIL, une série d'obligations vient encadrer les délais de réalisation et la publicité du financement.

5.1 Délais de réalisation

En application des dispositions réglementaires du CGCT concernant la DETR et étendues à la DSIL, les opérations subventionnées doivent débuter et se conclure dans des délais encadrés :

• Délai de commencement de l'opération :	
<p>2 ans</p> <p>à compter de la notification de l'arrêté attributif de la subvention</p> <p><i>Article R2334-28 du CGCT</i></p>	<p>Portée de l'obligation :</p> <p><u>Caducité</u> de la subvention si l'opération n'a pas reçu un commencement de l'opération dans les 2 ans.</p> <p>A titre exceptionnel, le délai peut être prolongé, par le préfet, d'une année supplémentaire sur demande expresse et motivée de la collectivité. Cette demande doit être faite 2 mois avant l'échéance du délai.</p>
• Délai d'achèvement de l'opération :	
<p>4 ans</p> <p>à compter de la date de commencement d'exécution des travaux</p> <p><i>Article R2334-29 du CGCT</i></p>	<p>Portée de l'obligation :</p> <p>À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées <u>irrecevables</u>.</p> <p>Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité. La demande doit être formulée auprès de la préfecture 2 mois avant l'échéance du délai.</p>

5.2 Obligations en matière de publicité

Le porteur de projet bénéficiant d'une subvention de l'État doit faire publicité de ce financement dès le début de commencement d'exécution de l'opération et conserver cette publicité après l'achèvement par un affichage pérenne.

Voici le détail de ces obligations de publicité :

• Au commencement d'exécution (3^o du D1111-8 CGCT)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ; Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe.

- **Pendant la réalisation de l'opération** (4° du D1111-8 CGCT)

Durant l'exécution de l'opération, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logo de la préfecture, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

- **Après l'achèvement de l'opération** (5° du D1111-8 CGCT)

A l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement de solde de la subvention.

Partie 7 : Paiement des subventions

L'ensemble des demandes de paiements doivent être adressées par courriel à l'adresse pref-subventions@vendee.gouv.fr. Les demandes peuvent également être envoyées par courrier à l'attention du bureau de l'appui territorial. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives correspondantes. En l'absence des pièces justificatives, les demandes ne peuvent aboutir et ne seront en conséquence pas prises en compte.

7.1 Demander une avance

Dès la signature des marchés de travaux (hors maîtrise d'œuvre) ou d'un devis, vous pouvez demander à bénéficier du versement d'une avance. L'avance versée représente 30 % de la subvention attribuée.

Pour une avance, votre demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- **La déclaration de commencement d'exécution**

Ce document reprend les grands éléments de la subvention attribuée (nature de l'opération, numéro arrêté) et précise la date de commencement. Un modèle de ce document est disponible sur la page internet de la préfecture consacrée à la DETR-DSIL.

- **Une copie des devis signé OU des marchés signés**

Cette pièce permet d'apprécier la validité de la date de commencement indiquée. Le commencement d'exécution étant caractérisé par le premier engagement juridique pris et non par l'exécution physique de l'opération. Les devis doivent être **datés et signés**.

- **Une preuve de la publicité du financement de l'État**

En appui de votre demande vous devez fournir une photo de l'affichage ou une capture d'écran du site internet permettant de vérifier la réalisation de la publicité du plan de financement. Il convient de veiller à ajouter le logo de l'État « Marianne ».

7.2 Demander un acompte

Après le versement d'une avance, vous pouvez solliciter le versement d'acomptes. Ces acomptes ne peuvent représenter plus de 80 % du montant de la subvention attribuée.

Pour une demande d'acompte les pièces suivantes sont à fournir :

- **Un état récapitulatif des dépenses visées par le Maire/Président de l'EPCI et du trésorier (DDFiP¹)**

Ce document est indispensable à l'identification de l'avancée de l'opération et permet de justifier la quote-part de subvention versée.

- **Une preuve de l'affichage de la participation de l'État sur site**

Il s'agit d'une photo ou d'une capture d'écran pour les projets numériques prouvant l'affichage du plan de financement. Cet affichage doit être aisément visible par le public et comporter le logo de l'État.

1 Direction départementale des finances publiques

7.3 Demander le solde

A l'issue l'achèvement de l'opération, vous pouvez solliciter le versement du solde de la subvention.

En accompagnement de votre demande vous devez transmettre les pièces suivantes :

- **Un certificat d'achèvement**

Le certificat d'achèvement fait la synthèse de l'exécution de l'opération en indiquant les dates clés d'exécution et le bilan financier du projet. Un modèle de ce document est disponible sur la page internet de la préfecture consacrée à la DETR-DSIL.

- **Un état récapitulatif des dépenses visées par le Maire/Président de l'EPCI et du trésorier (DDFiP)**

L'état récapitulatif présente tous les mandatements correspondant au paiement de l'opération subventionnée. Ce document permet de justifier le montant de réalisation annoncé.

- **Une photo ou capture d'écran de l'affichage pérenne**

Cette photo permet de prouver le respect de l'obligation de publicité du financement de l'État. L'affiche pérenne doit reprendre le logo de l'État. Si nécessaire, le bureau de l'appui territorial peut vous accompagner dans la constitution de cet affichage.

- **Une copie des décisions des co-financeurs**

Si votre opération a bénéficié d'un financement d'une autre personne publique (Région, Département...), vous devez accompagner votre demande de solde des décisions d'attribution de ces co-financeurs

Point de vigilance : en l'absence d'une demande précédente d'avance ou d'acompte, les pièces justificatives liées à ces demandes pourront vous être demandées au moment du solde, dont au minimum la **preuve du commencement d'exécution**.

Vos interlocuteurs

Les services de la préfecture et des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le dépôt d'un dossier ou d'une demande de paiement :

Arrondissement	 Coordonnées téléphoniques	 Adresses courriels génériques
La Roche-sur-Yon	<p style="text-align: center;">Bureau de l'appui territorial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme JOUSSET : 02 51 36 72 60 <i>Référente DETR/DSIL</i> • Mme MINGAM : 02 51 36 72 90 <i>Appui à la campagne DETR-DSIL</i> • M. FURE : 02 51 36 72 53 <i>Appui à la campagne DETR-DSIL</i> • Mme TAILPIED : 02 51 36 70 08 <i>Appui à la campagne DETR-DSIL</i> • Mme PAOLI : 02 51 36 70 31 <i>Référente des paiements DETR/DSIL/Fonds Vert</i> • M. BARBOT : 02 51 36 72 89 <i>Adjoint au chef de bureau – chargé de la section des dotations</i> • M. BONTEMPS : 02 51 36 70 18 <i>Chef de bureau – adjoint à la directrice</i> 	<p style="text-align: center;">pref-subventions@vendee.gouv.fr</p>
Fontenay-le-Comte	<p style="text-align: center;">Sous-préfecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme CHARRAULT : 02 72 78 50 34 • Mme BLANCHET : 02 72 78 50 33 • Secrétaire général : 02 72 78 50 28 	<p style="text-align: center;">sp-fontenay-subventions@vendee.gouv.fr</p>
Les Sables-d'Olonne	<p style="text-align: center;">Sous-préfecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme BOYER : 02 51 23 93 75 <i>Référente DETR/DSIL</i> • M. CAIRE-PASTOR : 02 51 23 93 70 <i>Secrétaire général de la sous-préfecture</i> 	<p style="text-align: center;">sp-lso-subventions@vendee.gouv.fr</p>

Vous pouvez également consulter la page internet de la préfecture : <https://www.vendee.gouv.fr/>

De plus, afin d'identifier les autres sources de financement potentielles pour votre projet, vous pouvez consulter le site : aides.territoires@beta.gouv.fr et préciser vos besoins et vos attentes.